

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT MESURES DE RÉGLEMENTATION PROVISOIRES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512.7

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative à la procédure administrative pour les établissements nécessitant une régularisation administrative

VU l'arrêté préfectoral en date du , mettant en demeure la Société EDISUD Transport de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à AUDENGE, lieu-dit « Liougey-Sud », en déposant auprès du préfet, un dossier de demande d'autorisation tel que prévu aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2007

CONSIDERANT les risques et nuisances engendrés par le stockage de déchets et matériaux divers ainsi que les activités de transit-regroupement exploités sur le territoire de la commune de Audenge, au lieu-dit « Liougey-Sud » à proximité de la zone artisanale, par la Société EDISUD Transport, notamment en ce qui concerne la pollution des sols, les odeurs et le risque incendie

CONSIDERANT que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par arrêté préfectoral un certain nombre de mesures afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société EDISUD Transport, dont le siège social est implanté à BIGANOS (33380), 69 chemin de Pradies, est tenue de respecter pour les activités de stockage de déchets et matériaux divers ainsi que pour les activités de transit-regroupement, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de AUDENGE, au lieu-dit « Le Liouguey Sud » à proximité de la zone artisanale :

dès réception de l'arrêté :

- interdiction de tout nouvel apport de déchets sur la parcelle 1137, hors emprise de la déchèterie professionnelle
- mise en place d'une clôture et d'une signalisation adaptée avertissant des dangers présentés par le site durant les opérations d'évacuation des déchets

dans un délai de 3 mois :

- évacuation, dans l'attente d'une décision relative à la régularisation, de la totalité des déchets déposés sur la parcelle, dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de produits
- fourniture d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise complété d'un mémoire sur l'état du site comportant notamment un diagnostic de sol réalisé suivant le guide relatif aux « modalités de gestion et réaménagement des sites et sols pollués », conformément aux dispositions de la circulaire du MEDD en date du 8 février 2007

dans un délai de 6 mois :

- remise en état conformément aux préconisations du dossier précité

Article 2 :

Les délais et échéances sont définis à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

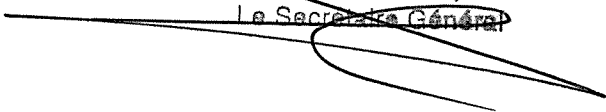
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
le Maire de Audenge,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les inspecteurs des installations classés placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société EDISUD Transport.

Fait à BORDEAUX, le 28 AOUT 2007.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~



François PENY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE
PORTANT SUSPENSION DE FONCTIONNEMENT**

—
**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 514-1, L 514-2 et L 514-3

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative à la procédure administrative pour les établissements nécessitant une régularisation administrative

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 (déchèterie aménagée pour la collecte des produits triés et apportés par le public)

VU le récépissé de déclaration n° BA 1253 délivré le 21 avril 2006 au nom de M. Maurice LECUYER, Président de la SAS EDISUD Transport pour l'exploitation d'une déchèterie professionnelle sur le territoire de la commune de AUDENGE, lieu-dit « Liouguey Sud »

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2007

CONSIDERANT que l'exploitation de la déchèterie, ainsi que des activités de stockage de déchets et de transit-regroupement sont réalisées sans l'autorisation requise

CONSIDERANT que la Société EDISUD Transport, dans l'exploitation de la déchèterie, ne respecte pas les dispositions minimales imposées par l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 susvisé, pour ce qui concerne les conditions d'exploitation et d'aménagement définies aux articles 1.1, 1.2, 1.4, 2.1, 2.9, 2.10, 3.2, 3.4 et 4.2

CONSIDERANT que le fonctionnement de cette porte atteinte de façon grave aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les éléments dont dispose l'administration ne permettent pas de statuer sur la possibilité d'une poursuite de l'exploitation moyennant des mesures de réglementation adaptées et, par conséquent, de laisser cette installation en fonctionnement en l'absence de mesures destinées à prévenir les risques et nuisances qu'elle présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

--

Article 1^{er} : champ de la mise en demeure

La Société EDISUD Transport, dont le siège social est implanté à BIGANOS (33380), 69 chemin de Pradies, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de AUDENGE, au lieu-dit « Le Liouguey Sud » :

- de respecter, a minima et **sous 1 mois**, pour l'exploitation de la déchèterie professionnelle, les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 avril 1997 susvisé, pour ce qui concerne les conditions d'exploitation et d'aménagement définies aux articles 1.1, 1.2, 1.4, 2.1, 2.9, 2.10, 3.2, 3.4 et 4.2
- de procéder, **sous 3 mois**, à la régularisation administrative du site en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Dans le cas où l'exploitant n'envisage pas la poursuite de l'exploitation des activités actuelles ou si la surface de la déchèterie est ramenée en dessous du seuil de l'autorisation (3500 m²), il en informe le préfet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cas, l'installation est réputée mise à l'arrêt définitif à compter de la date de cette notification et l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 34.1 et suivant du décret du 21 septembre 1977.

Article 2 : champ de la suspension

A la date de notification de présent arrêté et dans l'attente de la décision relative à la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, le fonctionnement des activités de stockage de déchets et de transit-regroupement effectuées par la société EDISUD Transport sur la parcelle 1137 est suspendu.

Article 3 : mise en œuvre de la suspension

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met à l'arrêt les installations susvisées. Il prend, en application de l'article 41 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les mesures adéquates de mise en sécurité de celles-ci.

Article 4 : dispositions concernant le personnel

Pendant la durée de la suspension prévue en application du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
le Maire de Audenge,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les inspecteurs des installations classés placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société EDISUD Transport.

Fait à BORDEAUX, le 28 AOUT 2007.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY